CONVENTIONRELATIVE À L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.4153-1 à L.4153-3, L.4153-5 et R 4153-6 (modifiés par l'article 19 de la loi n° 2018-771du 5 septembre 2018 relatif à la liberté de choisir son avenir professionnel)
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles : L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4Vu le code civil, et notamment son article 1384
Vu le décret no 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Entre d'une part

Le **Lycée du Bois d'Amour**
9 rue de la Garenne 86000 Poitiers
Tél : 05 49 57.05.05 / Fax : 05 49 57.52.78 / E-mail : ce.0861228t@ac-poitiers.fr

Représenté par **Mme Laurence PHILIPS, Proviseure**

Remplir avec exactitude ou cachet

Et d'autre part

Nom de l'entreprise (ou organisme d'accueil) : ..... *Cachet*
Adresse : .....
CP : ..... Ville : .....
Tél : ..... Fax : ..... E-mail : .....
Domaine(s) d'activités : .....

Représenté(e) par M./Mme .....
En qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article I - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné au TITRE II.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation, les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies au TITRE II.

Article 3 - Organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois quelle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 6 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 7 - Le chef d'établissement d'enseignement et le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 8 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - ANNEXE PÉDAGOGIQUE

►ÉLÈVE :

NOM : Prénom **:** CLASSE **:** Régime :

Date de naissance **:** ……..……
Nom du responsable légal : ……

Adresse : ……

N° Tel fixe : ……..…….. N Tel mobile : ……..

►RESPONSABLE DE L'ACCUEIL / TUTEUR EN ENTREPRISE :

NOM : .....
FONCTION / POSTE : .....
LIEU DU STAGE : ……N° DE TÉL : ……

►Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel (entre le 15 et le 26 juin 2026) : .....

►Horaires journaliers précis de l'élève :

JOUR	DATE	HORAIRES MATIN	HORAIRES APRES-MIDI	NOMBRE D'HEURES
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
			NOMBRE TOTAL D'HEURES	

- La durée de la présence quotidienne des élèves en milieu professionnel ne peut dépasser 7h par jour pour tous les élèves.
- La durée de présence hebdomadaire du stagiaire dans l'entreprise ne peut excéder 30h si le stagiaire est âgé de moins de 15 ans et 35h s'il a plus de 15 ans.

►Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Développer des connaissances des élèves sur l'environnement professionnel dans le cadre de l'éducation à l'orientation. La séquence aura pour objet essentiel de comprendre le fonctionnement général de l'entreprise, d'apprécier certains emplois et qualification qu'ils requièrent, de rechercher les filières de formation permettant d'accéder à ces emplois.

►Activités prévues, compétences visées : Rappel

- Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs (art D 4153-15 et suivants duCode du Travail).
- Les élèves peuvent effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du Travail.
- Les élèves peuvent sous contrôle du personnel responsable de leur encadrement, participer à des activités de l'entreprise, à des essais ou des démonstrations.

B - ANNEXE FINANCIÈRE

1 – HÉBERGEMENT (à la charge des parents) : ☐ **domicile** ☐ **autre (préciser)** .....

2 – RESTAURATION (à la charge des parents) : ☐ **lycée** ☐ **domicile** ☐ **entreprise** ☐ **autre (préciser)** .....
Pour les élèves demi-pensionnaires, si les repas de midi ne sont pas pris au lycée, une remise sera effectuée.

3 – TRANSPORT (à la charge des parents) : moyen de transport utilisé : .....

4 – ASSURANCE contractée par le lycée auprès de la MAIF – n° de contrat : 1677979N

Fait à ..... le ..... Le Chef d'entreprise Ou le Responsable de l'organisme d'accueil,	Fait à ..... le ..... La Proviseure Mme PHILIPS
Vu et pris connaissance le ..... Le Responsable de l'accueil / Tuteur en entreprise,	Vu et pris connaissance le ..... Le Professeur Principal,
Vu et pris connaissance le ..... Le Responsable légal,	L'élève